C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4091-2019

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil (Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable* » (la « Demande ») à la suite de la décision procédurale D-2019-079 rendue par la Régie le 9 juillet 2019.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité (R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017 et R-4057-2018) et leur intervention y a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert aux décisions D-2015-052, D-2017-034, D-2018-099 et D-2019-064.

7. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de d'autres demandes du Distributeur (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4060-2018 et R-4061-2018) en plus de participer aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.

8. En ce qui a trait aux demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4052-2018 et R-4058-2018 et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.

9. L'AHQ-ARQ pourra compter sur les compétences de son analyste externe, M. Marcel Paul Raymond, et de sa vaste expérience en gestion optimale de la production hydroélectrique, expérience dont il a pu faire bénéficier plusieurs producteurs en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie.

10. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 8 à 10 de la décision D-2019-079, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, les sujets relatifs à la Demande dont elles entendent traiter, de façon sommaire, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi qu'un budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

11. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.

12. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement de l'AHQ et de l'ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

13. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

14. Le 28 juin 2019, le Distributeur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable.

15. La Demande vise l'approbation d'un contrat d'approvisionnement entre le Distributeur et Innavik Hydro S.E.C. pour l'achat de l'énergie produite par une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 7,25 MW, située sur la rivière Inukjuak. La demande vise également l'approbation d'un tarif pour la clientèle domestique biénergie d'Inukjuak et la stratégie tarifaire qui y est associée. Enfin, la demande vise à modifier l'article 9.7.5 des *Conditions de service* afin que celui-ci cesse de s'appliquer aux clients domestiques admissibles au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.

16. Le Distributeur indique que l'analyse économique du projet qu'il a préparée permet de générer un gain de 60 M$ actualisés sur la période 2019-2062, soit une diminution des coûts actualisés de 23 % par rapport au scénario du statu quo.

17. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie de demander au Distributeur de déposer l'analyse économique détaillée comme il l'a fait dans d'autres dossiers[1].

[1] Voir, par exemple, R-3770-2011, R-4000-2017, R-4041-2018 et R-4060-2018.

18. Aussi, l'AHQ-ARQ constate que l'analyse économique du projet repose sur certaines hypothèses et incertitudes qui pourraient avoir un effet important sur l'analyse économique et la démonstration d'une VAN positive. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie de demander au Distributeur des analyses de sensibilité sur certaines de ces hypothèses les plus déterminantes et/ou incertaines.

19. Parmi ces hypothèses et incertitudes pour lesquelles l'AHQ-ARQ voudra obtenir plus d'explications puis éventuellement formuler des recommandations, on peut noter particulièrement :
    - Les taux d'actualisation et d'inflation;
    - La prévision de charge du réseau autonome d'Inukjuak, sachant que la pointe annuelle n'est que de 1 954 kW actuellement (annexe VII de l'entente de raccordement, page 4);
    - La pertinence de la construction d'une centrale thermique de réserve versus la possibilité de convertir la centrale actuelle en centrale de réserve;
    - La prise en compte des pénalités et des mesures compensatoires devant s'appliquer en cas de défaut de livrer l'énergie contractuelle et leurs incertitudes en fonction de l'hydraulicité et de la disponibilité des équipements;
    - L'évolution du prix du diesel, du prix du mazout et du tarif proposé pour les clients domestiques du réseau autonome d'Inukjuak et leurs incertitudes;
    - Le temps de démarrage de la centrale thermique en cas de besoin;
    - La valorisation de l'énergie excédant la courbe de puissance contractuelle attribuable à une hydraulicité favorable qui n'a pas été prise en compte;
    - Le rythme de conversion des systèmes de chauffage;
    - La prise en compte des frais d'intégration, d'exploitation et de maintenance (annexe III, article 6).

20. L'AHQ-ARQ voudra aussi obtenir certaines clarifications sur les modalités du contrat d'approvisionnement qui pourraient aussi affecter sa rentabilité, notamment :
    - La méthode et les hypothèses utilisées pour déterminer l'énergie contractuelle et la courbe de puissance contractuelle du contrat et la nécessité de la rigidité de telles valeurs;
    - Les hypothèses sur l'hydraulicité du site et ses variations aléatoires;
    - Les hypothèses sur les indisponibilités planifiées des installations de la centrale et sur les taux d'arrêts forcés;
    - Les hypothèses sur les restrictions d'exploitation des groupes turbines-alternateurs de la centrale, p. ex. zones interdites par risque de cavitation, et leur traitement contractuel;
    - La flexibilité de la modulation de la production de la centrale qui serait permise par une gestion de son bief d'amont et qui pourrait apporter une optimisation de l'ensemble du système au bénéfice des deux parties;

- Le choix d'un indice des prix à la consommation canadien alors que dans d'autres dossiers impliquant le Distributeur, l'indice du Québec est privilégié[2];
- La méthode de détermination de la puissance installée de la centrale une fois construite et l'impact de cette valeur sur les paramètres du contrat tels l'énergie contractuelle et la courbe de puissance contractuelle; aussi, les modalités en cas de modification de la capacité de production des installations (annexe III, articles 13 et 26);
- Le coût de remplacement;
- L'obligation pour le Distributeur à recevoir et à payer toute l'énergie contractuelle (article 6);
- La définition de l'expression « *charge du réseau* » (article 7);
- La consigne de puissance et, dans ce contexte, la façon de déterminer « *la capacité maximale que la centrale peut alors produire en fonction des débits d'eau alors disponibles* » (article 7); par exemple, comment sont considérés les groupes turbines-alternateurs non disponibles et la modulation possible du bief d'amont;
- Dans le cas où les appareils de comptage font défaut, la méthode utilisée pour adopter « *la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles* »;
- La formule d'indexation du prix pour l'énergie contractuelle (article 13.1);
- Le prix de l'électricité livrée en période d'essai (article 13.3).

21. L'AHQ-ARQ voudra aussi s'assurer que la fixation d'un tarif sera juste et raisonnable, qu'elle s'inscrira harmonieusement dans le cadre de la détermination du tarif DN (R-4057-2018 Phase 2) et que le tarif sera établi correctement afin d'assurer la profitabilité de l'ensemble des éléments de la Demande.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

22. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience.

23. Conformément avec l'article 36 de la Loi, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

[2] Par exemple, pour l'indexation dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative ou encore pour le prix de l'électricité patrimoniale.

24. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DHC Avocats
  1200, boul. Chomedey, bureau 400
  Laval (Québec) H7V 3Z3
  Téléphone : (514) 392-5725
  Télécopieur : (450) 682-5014
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  Marcel Paul Raymond Énergie
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 24 juillet 2019

DHC Avocats

DHC AVOCATS
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ